

CONDITIONS GENERALES valant notice d'information

SCENARIO RETRAITE est une Convention d'assurance collective sur la vie à adhésion facultative, régie selon la branche 22 de l'article R 321-1 du Code des assurances ; elle est souscrite par l'A.G.R.P. (Association Générale de Retraite et de Prévoyance), pour le compte de ses Adhérents, auprès de Generali France assurances-vie, ci-après dénommée Generali.

Elle est constituée par :

- les présentes conditions générales, valant notice d'information ;
- les conditions particulières qui définissent les membres honoraires de l'A.G.R.P. qui peuvent bénéficier de la convention, appelés Adhérents ;
- le certificat d'adhésion qui définit l'Adhérent, le régime choisi, la date de prise d'effet des garanties, le montant de la cotisation annuelle et la périodicité de son paiement, le barème de conversion des cotisations en retraite ;
- les annexes éventuelles mentionnées aux certificats d'adhésion.

Elle prend effet dès sa signature par les parties pour une période se terminant le 31 décembre de l'année en cours et qui se renouvelle ensuite, par tacite reconduction, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

1 - OBJET DE LA CONVENTION

SCENARIO RETRAITE permet à l'Adhérent de se constituer, au moyen de cotisations périodiques, une rente viagère payable à l'âge du départ à la retraite fixé à 65 ans, éventuellement réversible à son conjoint au taux de 75 %.

Le montant de la rente acquise par l'Adhérent à 65 ans est égal au cumul des fractions de rente acquise exprimées en Euros et/ou des fractions de rente acquise exprimées en nombre d'unités de compte (supports financiers autres que les Euros), correspondant aux cotisations et à tous les versements exceptionnels réglés.

Le taux de réversion de 75 %, peut être modifié par l'Adhérent, au moment de la mise en service de la retraite, à 60 % ou 100 %. La rente acquise est modifiée en conséquence.

Cette retraite est versée pour autant que l'Adhérent cesse son activité professionnelle et perçoive une retraite au titre d'un régime obligatoire.

2 - DÉCÈS DE L'ADHÉRENT PENDANT LA PÉRIODE DE DIFFÉRÉ (PÉRIODE DE CONSTITUTION DE LA RENTE)

Dans le cas où l'option souscrite ne suppose aucune réversion, en cas de décès de l'Adhérent pendant la période de différé, Generali verse une rente viagère temporaire au dernier conjoint, à défaut aux enfants par parts égales, à défaut aux ascendants directs par parts égales, à défaut au bénéficiaire(s) désigné(s) au certificat d'adhésion.

Cette rente, dont le montant est égal à la rente acquise au moment du décès, est versée à compter du 1^{er} jour du mois suivant le décès de l'Adhérent et ce, jusqu'au décès du bénéficiaire désigné et au plus pendant dix ans.

Dans le cas où l'option souscrite suppose une réversion, en cas de décès de l'Adhérent pendant la période de différé, Generali verse au conjoint une rente viagère différée dont le montant est égal à 75 % de la rente acquise au moment du décès.

Cette rente est versée à partir de la date à laquelle l'Adhérent aurait eu 65 ans.

3 - DÉCÈS DE L'ADHÉRENT PENDANT LA PÉRIODE DE SERVICE DE LA RENTE

Dans le cas où l'option souscrite ne suppose aucune réversion, en cas de décès de l'Adhérent pendant la période de service de la rente, Generali verse une rente viagère temporaire au dernier conjoint, à défaut aux enfants par parts égales, à défaut aux ascendants directs, à défaut au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) au certificat d'adhésion.

Cette rente est versée jusqu'au décès du bénéficiaire désigné et au plus pendant dix ans à compter de la date de la mise en service de la retraite.

Dans le cas où l'option souscrite suppose une réversion, en cas de décès de l'Adhérent pendant la période de service de la rente, Generali verse au conjoint une rente viagère réversible selon le taux défini au moment du service de la retraite.

Cette rente est versée le 1^{er} de chaque mois suivant le décès de l'Adhérent.

4 - ARRET DE TRAVAIL - INVALIDITE DE L'ADHERENT

- En cas d'arrêt de travail d'une durée supérieure à 90 jours, l'exonération du paiement des cotisations est accordée pendant la période comprise entre le 91^{ème} jour d'arrêt et la reprise d'activité.

L'exonération est calculée à la fin de chaque période de cotisation. Son montant est celui de la dernière cotisation annuelle entièrement réglée affectée du rapport entre le nombre de jours auquel la garantie s'applique et le nombre total de jours dans l'année. S'il n'y a pas eu une année complète de cotisations versées, la cotisation réglée est annualisée.

Si l'Adhérent, après avoir repris son travail pendant une durée inférieure à 60 jours, est victime d'une rechute due à ce même accident ou cette même maladie, il n'y aura pas application d'un nouveau délai de franchise. En revanche, en cas d'un nouvel arrêt après une reprise de travail d'une durée supérieure à 60 jours, le délai de franchise sera appliqué à nouveau.

En cas de reprise du travail avant l'entrée en service de la retraite, les cotisations sont dues à nouveau.

Cette garantie n'est pas accordée en cas d'arrêt de travail de l'Adhérent au moment de la souscription de la convention. Elle suppose une présence effective au travail à temps complet et continu.

- En cas d'invalidité permanente et totale de l'Adhérent avant l'entrée en service de la retraite, les cotisations versées sont exonérées en début de période de cotisation sur la base de la dernière cotisation annuelle réglée.

Un Adhérent est considéré en état d'invalidité permanente et totale lorsque, à la suite d'un accident ou d'une maladie, son degré d'invalidité est au moins égal à 66 %, le degré d'invalidité étant évalué au plan fonctionnel de 0 % à 100 % en dehors de toute considération de ressources ou de profession, en se référant au guide-barème de la loi du 31 mars 1919, modifié ou complété au jour de l'évaluation.

L'état d'invalidité, sa consolidation, éventuellement la cessation de cet état en cas de changement de catégorie d'invalides ou d'abaissement du degré d'invalidité, sont fixés par décision des médecins.

Les garanties en cas d'arrêt de travail et en cas d'invalidité permanente et totale cessent au plus tard à 65 ans.

Les conséquences d'une tentative de suicide, du fait volontaire de l'Adhérent, d'une guerre étrangère ou civile sont exclues de la garantie. Il en est de même pour les arrêts de travail équivalents au congé légal de maternité prévu à l'article L. 298 du Code de la Sécurité Sociale.

5 - NATURE DE LA CONVENTION

SCENARIO RETRAITE est un contrat multiprofiles :

Les cotisations périodiques sont investies, par Generali, selon le choix de l'Adhérent dans les conditions fixées ci-dessous, dans le fonds en Euros et/ou dans un des supports financiers "O.P.C.V.M." (Organisme de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières) proposés.

- **FONDS EN EUROS :**

SEQUENCE EURO

Ce fonds est investi, selon la législation en vigueur, en actions, obligations et placements immobiliers et fait partie intégrante du fonds général de la Compagnie.

- **O.P.C.V.M. (supports financiers)**

La composition des O.P.C.V.M. est directement liée à l'orientation de gestion attachée à chacun :

SEQUENCE 100

Les parts et actions d'O.P.C.V.M. composant Séquence 100 sont sélectionnées sur la base d'un investissement global en actions de l'ordre de 100 %.

SEQUENCE 75

Les parts et actions d'O.P.C.V.M. composant Séquence 75 sont sélectionnées sur la base d'un investissement global en actions de l'ordre de 75 % et en obligations et autres titres de créances de l'ordre de 25 %.

SEQUENCE 50

Les parts et actions d'O.P.C.V.M. composant Séquence 50 sont sélectionnées sur la base d'un investissement global en actions de l'ordre de 50 % et en obligations et autres titres de créances de l'ordre de 50 %.

SEQUENCE 25

Les parts et actions d'O.P.C.V.M. composant Séquence 25 sont sélectionnées sur la base d'un investissement global en actions de l'ordre de 25 % et en obligations et autres titres de créances de l'ordre de 75 %.

Les O.P.C.V.M. font l'objet d'une cotation quotidienne.

Generali pourra proposer d'autres fonds en fonction des opportunités offertes par les marchés financiers.

Ce sont les mêmes supports financiers pendant la période de constitution et pendant la période de service de la rente.

La valeur des unités de compte fluctue en fonction des variations des marchés financiers et le choix de l'Adhérent est donc prépondérant pour analyser la performance du produit.

6 - MODALITES D'ADHESION

Toute personne assurable doit, pour adhérer à la convention, donner son consentement par écrit sur la demande d'adhésion sur laquelle elle détermine la répartition des sommes qui lui sont affectées entre le fonds en Euros et/ou un des supports financiers

proposés. D'autre part, elle doit justifier que le règlement de l'ensemble des cotisations au titre des régimes obligatoires est bien à jour.

L'adhésion est constatée par un Certificat d'Adhésion.

7 - COTISATIONS

Les cotisations sont payables annuellement au Siège Social de Generali ou à l'agence désignée.

La période de cotisation est définie par l'Adhérent et mentionnée au certificat d'adhésion.

Selon le régime choisi, la cotisation annuelle est comprise entre :

- **RÉGIME A** : 50 % et 500 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale ;
- **RÉGIME B** : 10 % et 100 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

La cotisation annuelle peut être payée par semestre, par trimestre ou par mois d'avance.

Le régime choisi, la période de cotisation, la cotisation annuelle et la périodicité de son paiement sont précisés au certificat d'adhésion.

Chaque année, en début de période de cotisation, les cotisations sont ajustées selon l'augmentation du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

L'Adhérent peut refuser l'ajustement de la cotisation, mais la cotisation annuelle ne doit jamais être inférieure au minimum demandé dans chaque régime. Le droit aux ajustements suivants est maintenu.

En cas d'arrêt de travail ou d'invalidité permanente et totale, lorsque l'Adhérent est exonéré du paiement des cotisations, celles-ci ne subissent pas l'ajustement.

Si, vingt jours après une échéance, une cotisation n'est pas payée, Generali adresse à l'Adhérent une lettre recommandée l'invitant à s'acquitter de son paiement.

Si, quarante jours après la date d'envoi de cette lettre recommandée, le règlement n'est toujours pas effectué, l'adhésion est dénoncée. Aucune nouvelle fraction de retraite n'est plus acquise, même en cas d'arrêt de travail.

La retraite de l'Adhérent et la retraite de réversion sont donc calculées sur la base de la retraite acquise par les cotisations effectivement payées.

Les revalorisations des provisions et des garanties sont maintenues en totalité pour le passé et pour le futur.

8 - VERSEMENTS EXCEPTIONNELS

L'Adhérent peut effectuer des versements exceptionnels.

Ces versements permettent l'acquisition de fractions de retraite supplémentaires venant en augmentation de la retraite acquise.

Les fractions de retraite sont calculées en fonction de l'âge de l'Adhérent. L'ajustement de la cotisation annuelle, en dehors de l'indexation, se fait au moyen de tels versements en respectant le plafond du régime souscrit.

D'autre part, dans le cadre de la "loi Madelin", l'Adhérent peut augmenter la cotisation totale (cotisation annuelle et ajustement éventuel) d'un versement exceptionnel au titre du rachat de cotisations entre la date d'affiliation au régime obligatoire et la date d'effet du contrat. Ce versement doit être égal à la cotisation totale de l'année.

9 - DATE DE VALEUR

La date de valeur pour toutes les opérations est fixée au troisième jour ouvré suivant la date de réception au siège de Generali de l'ensemble des documents nécessaires à leur traitement.

10 - ARBITRAGE DE FONDS A FONDS

L'Adhérent peut, sur demande écrite :

- modifier à tout moment la répartition existante entre le(s) fonds préalablement choisi(s) ;
- substituer au support financier existant un autre choisi dans la liste proposée à cette date.

Chaque arbitrage fait l'objet d'une lettre-avenant au Certificat d'Adhésion.

La modification de la structure des placements est donc possible pendant la période de différé et pendant la période de versement de la retraite.

11 - FRAIS

Les frais relatifs à chaque versement s'élèvent à 3 % de la cotisation réglée.

Les frais de gestion mensuels s'élèvent à 0,08 % des sommes gérées.

Les frais de dossier pour chaque arbitrage s'élèvent à 0,5 % de la part de rente arbitrée avec un maximum de 2 Euros.

12 - EVOLUTION DE L'EPARGNE ET PARTICIPATION AUX RESULTATS

● FONDS EN EUROS

Le 31 décembre de chaque exercice, Generali établit le compte financier du fonds général de la Compagnie.

Generali attribue au minimum 90 % du rendement net de frais financiers proportionnellement à l'épargne gérée dans ce fonds pour chaque contrat et détermine le taux de participation aux résultats financiers.

● SUPPORTS FINANCIERS (O.P.C.V.M.)

Une unité de compte est associée à chaque fonds.

Le nombre d'unités de compte de chaque fonds est déterminé en millième, en divisant la part de chaque versement dans le fonds par la valeur liquidative de l'unité de compte.

● RESULTAT TECHNIQUE

Le 31 décembre de chaque exercice, Generali établit le compte technique des conventions SCENARIO RETRAITE.

Le résultat technique est affecté à l'évolution des provisions mathématiques proportionnellement à leur montant.

La participation aux résultats techniques et financiers diminuée des frais de gestion est affectée à chacune des adhésions le 1^{er} janvier suivant l'établissement des comptes. La partie de rente acquise exprimée en Euros évolue selon les participations aux résultats techniques et financiers.

Les garanties exprimées en Euros, en cours de constitution et en cours de service, sont revalorisées dans la même proportion que les provisions et à la même date.

La partie de rente acquise exprimée en nombre d'unités de compte évolue selon la participation aux résultats techniques.

13 - CHANGEMENT D'OPTION

Le changement d'option peut être demandé par l'Adhérent au cours de la période de constitution de la rente ou lors de la mise en service de celle-ci.

Un Adhérent célibataire, veuf ou divorcé relève de l'option sans réversion.

Un Adhérent marié ou ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité (P.A.C.S.) relève, au choix, de l'une des deux options.

On appelle conjoint la personne liée à l'Adhérent par le mariage ou par le P.A.C.S.

Le montant de la rente acquise est toujours calculé en fonction de l'âge de l'Adhérent et du conjoint. L'âge d'un nouveau conjoint influence directement le montant de la rente acquise.

14 - ANTICIPATION DE LA RETRAITE

L'Adhérent qui cesse son activité professionnelle avant 65 ans, pour autant qu'il bénéficie de la liquidation d'une pension de retraite au titre d'un régime obligatoire, peut demander l'anticipation de sa retraite dès ce moment mais au plus tôt à partir de son 55^{ème} anniversaire.

Le montant de la retraite acquise à 65 ans est alors réduit de 3 % de son montant par année d'anticipation.

15 - PROROGATION DE LA RETRAITE

L'Adhérent peut renoncer à prendre sa retraite à 65 ans et demander la prorogation de celle-ci d'année en année jusqu'à son 75^{ème} anniversaire.

Le montant de la retraite acquise à 65 ans est alors majoré, chaque année, de 3 % de son montant et augmenté, s'il y a lieu, d'une fraction de retraite par versement supplémentaire.

Le barème de conversion des cotisations en rente considère, pour les cotisations versées à partir de 65 ans, une prorogation d'une année.

16 - SERVICE DE LA RETRAITE

Le terme de la période de constitution de la rente est le 1^{er} du mois suivant le 65^{ème} anniversaire de l'Adhérent.

Le montant de la retraite est calculé selon le barème annexé au certificat d'adhésion.

La retraite versée est égale à la somme du :

- Montant de la retraite acquise à 65 ans éventuellement augmenté ou diminué selon les règles de prorogation ou d'anticipation (cf. les chapitres "Prorogation de la retraite" et "Anticipation de la retraite").
- Montant de chaque fraction de retraite acquise par le versement de cotisation après le 65^{ème} anniversaire de l'adhérent auquel est appliqué, en fonction de la durée courue entre la date de versement et la date de prise de la retraite, les règles de prorogation définies au chapitre "Prorogation de la retraite".
- Montant de la retraite acquise par versements exceptionnels éventuellement augmenté selon les règles de prorogation définies au chapitre "Prorogation de la retraite" et appliquées pour chaque fraction acquise.

En cas de prorogation, la "situation annuelle" du contrat indiquera le montant de la rente qui serait versée à l'Adhérent si celui-ci prenait sa retraite à ce moment.

S'il y a lieu, le changement du taux de réversion est effectué au moment de la mise en service de la retraite. La rente acquise est modifiée en conséquence.

A compter de la prise de la retraite par l'Adhérent, celle-ci est versée viagèrement le 1^{er} de chaque mois selon les valeurs arrêtées trois jours avant.

Si la réversion a été retenue par l'Adhérent, la retraite est versée au conjoint, viagèrement, le 1^{er} de chaque mois suivant le décès du rentier. Le bénéficiaire acquiert les droits du rentier en ce qui concerne l'évolution de sa retraite (cf. chapitre "Arbitrage de fonds à fonds").

17 - INFORMATION PERIODIQUE

A chaque échéance annuelle, Generali adresse à l'Adhérent la "situation annuelle" de son contrat indiquant le montant de la retraite acquise.

Pendant la période de service de la rente Generali adresse au rentier une situation annuelle indiquant le montant de la rente acquise.

18 - CLAUSE DE TRANSFERT

L'Adhérent peut demander à tout moment le transfert de son contrat dans les conditions prévues par l'article L 132-23 du Code des assurances.

Le transfert ne peut se faire que vers un contrat de même nature que SCENARIO RETRAITE, fiscalement équivalent.

Le transfert porte sur la provision mathématique de l'adhésion.

Les frais de transfert s'élèvent à 1 % des sommes transférées.

19 - FACULTE DE RACHAT

SCENARIO RETRAITE prévoit la faculté de rachat lorsque se produit au moins l'un des événements suivants :

- l'Adhérent cesse son activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire, en application des dispositions de la loi N° 85-98 du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.
- l'Adhérent est totalement invalide et absolument incapable d'exercer une profession quelconque (2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévue à l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale).

20 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FORMALITES

Pour le règlement de la retraite, l'Adhérent doit faire parvenir à Generali l'original du certificat d'adhésion, une photocopie de sa carte d'identité avec une attestation sur l'honneur de sa validité ainsi qu'un document attestant de la liquidation des droits à la retraite auprès d'un régime de base obligatoire d'assurance-vieillesse.

Pour le règlement de la retraite de réversion, le bénéficiaire doit faire parvenir à Generali, dans un délai de deux mois suivant la date du décès de l'Adhérent, l'acte de décès et le certificat médical précisant la cause du décès.

Au moment de l'entrée en service de la prestation de décès, le bénéficiaire doit faire parvenir à Generali le certificat d'adhésion (la prestation ne fait pas suite au versement de la rente de l'Adhérent) et une photocopie de sa carte d'identité avec une attestation sur l'honneur de sa validité ainsi qu'une photocopie du livret de famille ou de tout document officiel établissant la nature de conjoint du bénéficiaire.

Pour l'arrêt de travail ou l'invalidité permanente et totale, tout accident ou maladie doit être notifié par écrit à Generali dans un délai de deux mois suivant l'arrêt de travail. Passé ce délai, l'accident ou la maladie est réputé survenu le jour de la notification. Cette notification doit être accompagnée ou suivie de la remise d'un certificat médical détaillé (description, date des premiers symptômes, conséquences probables).

Generali peut, à ses frais, faire procéder à tout moment à des expertises ou demander à l'Adhérent de se faire examiner par un médecin agréé par elle. Tout refus opposé à ces contrôles entraîne la déchéance des garanties du contrat en cause.

En cas de désaccord entre le médecin de l'Adhérent et le médecin désigné par Generali, ceux-ci choisiront un troisième médecin pour les départager et, faute d'entente sur ce choix, la désignation en sera faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Adhérent.

Chaque partie paiera les honoraires de son médecin et supportera par moitié les honoraires du troisième ainsi que tous les frais relatifs à sa nomination. Tant que cette expertise médicale n'aura pas été faite, les parties s'interdisent d'avoir recours à la voie judiciaire.

21 - RESILIATION

La Convention peut être dénoncée par l'A.G.R.P. ou par Generali par lettre recommandée au moins deux mois à l'avance.

Aucun Adhérent n'est plus admis au bénéfice de la Convention.

22 - DELAI DE RENONCIATION

(Art. L 132-5-1 du Code des assurances)

L'Adhérent peut annuler sa souscription dans un délai de trente jours à compter du premier versement. Il doit adresser une lettre recommandée avec avis de réception à Generali. Dans ce cas, son versement lui sera intégralement remboursé dans les trente jours suivant la date de réception de la lettre recommandée dont nous vous proposons un modèle :

Messieurs,

Par lettre recommandée avec avis de réception, conformément à l'article L 132-5-1 du Code des assurances, j'exerce la faculté de renonciation et demande le remboursement intégral des sommes versées.

Date et Signature

N.B. : N'oubliez pas de nous indiquer vos références.

23 - DELAI DE PRESCRIPTION

(Art. L 114-1 - L114-2 du Code des assurances)

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Cette prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire est différent de l'Adhérent.

L'interruption de la prescription de l'action peut résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par l'Adhérent à l'assureur.

24 - MEDIATION - AUTORITE DE CONTROLE

Toute information complémentaire concernant le contrat peut être obtenue en s'adressant au conseiller dont les coordonnées sont indiquées aux conditions particulières, à défaut au Siège de Generali.

Enfin, l'Adhérent peut adresser toute requête non satisfaite au Médiateur qui formulera son avis. L'adresse du Médiateur sera communiquée par Generali sur simple demande.

Autorité légale de contrôle de la Compagnie :

Commission de Contrôle des Assurances : 54, rue de Châteaudun - 75009 Paris.



Être là, quand il faut être là.

Generali France Assurances-vie,

Société Anonyme Française d'Assurances sur la vie - 76, rue Saint-Lazare - 75440 Paris Cedex 09

Entreprise régie par le Code des assurances - 331 691 683 RCS Paris

Téléphone : 01 55 32 27 00 - Télécopie : 01 55 32 29 99

Internet : www.generali.fr